



<b>INCENDIES</b>	
<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS PRS.05.07
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : R. Grand – G.-F. Candia – Y.-A. Hirschi	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 01.10.1957	<b>Mise à jour</b> : 18.08.2021

<b>Objectif(s)</b>
Cette directive a pour objectif de définir les processus à respecter pour les investigations menées ou à mener dans le cadre d'incendies. Par analogie, elle s'applique également aux cas d'explosion suivis d'un incendie.
<b>Champ d'application</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ensemble des directions et services de la police.</li></ul>
<b>Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.</li><li>• Code de procédure pénale (CPP) RS 312.0.</li></ul>
<b>Directives de police liées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Communication en cas de crise ou d'évènement sérieux. Diffusion de l'information sans retard au MP, département en charge de la Police, CE, CDT et au SCRIP, OS PRS.04.05.</li><li>• Avocat de la première heure, OS PRS.01.05.</li><li>• Menaces d'attentat, alerte à la bombe, évacuation, fouilles préventives et situation post attentats (engagement des spécialistes du Nedex), OS APC.04.</li></ul>
<b>Autorités et fonctions citées</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Commissaire de service (ci-après : COMS).</li><li>• Ministère public (ci-après : MP).</li><li>• Officier supérieur de conduite de la PJ (ci-après : OSC de la PJ).</li></ul>
<b>Entités citées et abréviations</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Police judiciaire (ci-après : PJ).</li><li>• Brigade criminelle (ci-après : BCRIM).</li><li>• Brigade de police technique et scientifique (ci-après : BPTS).</li><li>• Brigade des mineurs (ci-après : BMIN).</li><li>• Brigade de recherche et d'ilotage communautaire (ci-après : BRIC).</li><li>• Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).</li><li>• Neutralisation Enlèvement Détection Engins Explosifs (ci-après : NEDEX).</li><li>• Section des infractions contre la personne et le patrimoine (ci-après : SIPP).</li><li>• Service d'incendie et de secours (ci-après : SIS).</li></ul>
<b>Mots-clés</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Incendie.</li><li>• Explosion.</li><li>• Négligence.</li><li>• Intentionnel.</li><li>• Sériel.</li></ul>

- BMIN.
- BCRIM.
- Services de gendarmerie.
- CECAL.
- SIS.

**Annexes**

- N.A.

## **1. GENERALITES**

### **1.1. Typologies d'incendies et explosion**

#### **1.1.1. Incendie intentionnel et incendie intentionnel aggravé**

L'article 221 alinéa 1<sup>er</sup> CP (incendie intentionnel) poursuit les auteurs d'incendie intentionnel dans le sens qu'ils ont volontairement causé un incendie ayant porté préjudice à autrui ou ayant fait naître un danger collectif.

L'article 221 alinéa 2 CP (incendie intentionnel aggravé) poursuit les auteurs d'incendie ayant sciemment mis en danger l'intégrité corporelle ou la vie d'autrui.

#### **1.1.2. Incendie par négligence**

L'article 222 alinéa 1<sup>er</sup> CP (incendie par négligence) poursuit les auteurs d'incendie qui par négligence ont porté préjudice à autrui ou ont fait naître un danger collectif.

L'article 222 alinéa 2 CP poursuit les auteurs d'incendie qui par négligence ont mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

#### **1.1.3. Incendie d'origine technique ou accidentelle**

Les incendies d'origine technique ou accidentels ne rentrant pas dans la catégorie des incendies par négligence ne font pas l'objet d'un article du CP.

Dans ces cas, il suffira simplement de compléter l'inscription du journal des événements **myABI** (se référer au chapitre 3.2.).

#### **1.1.4. Explosion**

L'article 223 alinéa 1<sup>er</sup> CP (explosion) poursuit les auteurs ayant causé intentionnellement une explosion (gaz, benzine, pétrole et substances analogues) dans le sens qu'ils ont sciemment mis en danger l'intégrité corporelle ou porté préjudice à la propriété d'autrui.

L'article 223 alinéa 2 CP poursuit les auteurs ayant par négligence causé une explosion (gaz, benzine, pétrole et substances analogues) dans le sens qu'ils ont mis en danger l'intégrité corporelle ou porté préjudice à la propriété d'autrui.

Sur les lieux d'une explosion, qui peut générer un incendie, il y a lieu, sur ordre du COMS, d'alarmer le piquet NEDEX pour sécuriser les lieux et effectuer les premiers éléments d'enquête (se référer à l'OS APC.04).

### **1.2. Avis au MP**

Le MP devra être immédiatement avisé lors d'infractions graves et lors d'événements présentant une gravité particulière (se référer à l'OS PRS.04.05).

### **1.3. Défense**

Les auteurs présumés de certaines infractions peuvent, selon le cas, bénéficier de la défense obligatoire ou, à leur demande, de l'avocat de permanence (se référer à l'OS PRS.01.05 et annexes).

## **2. CECAL**

En cas d'incendie, le SIS avise la CECAL qui avise à son tour :

- le poste de police de secteur;
- le COMS;
- le MP (selon le chapitre 1.2.);
- la BCRIM, 7/7, durant les heures de bureau (0800-1200 / 1400-1800), sur réquisition du COMS à travers l'OSC de la PJ;
- le service de nuit PJ (pool de nuit) durant les heures de permanence (2100-0500) sur réquisition du COMS;
- les services de gendarmerie pour les heures qui ne sont pas couvertes par la BCRIM ou le service de nuit PJ;
- la BPTS sur réquisition du COMS.

## **3. INVESTIGATIONS**

### **3.1. Répartition des missions**

En fonction du type d'incendie, les investigations sont de la compétence des services de gendarmerie ou de la PJ, avec l'appui technique de la BPTS.

#### **3.1.1. Enquêtes de la compétence des services de gendarmerie**

Les services de gendarmerie effectuent les enquêtes lors d'incendies de :

- véhicules;
- bateaux;
- objets isolés (conteneurs, poubelles, boîtes à lettres, paillasons, détritrus, etc.);
- caves d'immeubles, conteneurs dans immeubles, cabanes de jardin, chantiers, roulottes, caravanes.

#### **3.1.2. Enquêtes de la compétence de la PJ**

La PJ effectue les enquêtes lors d'incendies de :

- habitations (villas, immeubles);
- sociétés (commerces, entreprises, locaux commerciaux);
- bâtiments administratifs, officiels, diplomatiques et religieux.

La PJ est en charge de l'enquête pour les incendies de toute nature ayant un caractère sériel.

### 3.1.3. Cas particuliers

- Incendies dans les squats : ces cas sont du ressort de la BRIC.
- Incendies commis dans des écoles ou par des mineurs : ces cas sont du ressort de la BMIN.

## **3.2. Constatations et mesures prises (rapports – inscriptions journal myABI)**

Un rapport est rédigé par les primo-intervenants à l'intention du MP dans les cas suivants :

- arrestation;
- incendie annoncé au MP selon le chapitre 1.2.;
- incendie nécessitant un mandat, un ordre de dépôt ou tout autre acte du MP;
- incendie où il existe des mis en causes (par exemple en cas d'incendie par négligence sans arrestation).

Une copie de tout rapport est transmise sans délai à la BCRIM.

Les primo-intervenants transmettent sans délai leur rapport au service en charge de l'enquête.

Dans certains cas (se référer au chapitre 1.1.3.), une inscription journal **myABI** est suffisante. Elle doit au minimum contenir les informations suivantes :

- explication de l'origine de l'incendie;
- description des dégâts;
- liste des intervenants;
- résumé des contrôles effectués (par exemple : caméra de vidéosurveillance, enquête de voisinage, etc.), y compris, le cas échéant, ceux entrepris par la BPTS.

## **3.3. Transmissions d'enquêtes**

Toute transmission d'enquête lors de cas sériels ou impliquant des moyens d'enquêtes complexes doit être soumise à l'EM de la SIPP par la hiérarchie du service requérant via les EM respectifs. Seuls les cas urgents sont traités par l'OSC de la PJ et le COMS.

#### **4. INTERVENTION DE LA BPTS**

##### **4.1. Intervention**

Les investigations techniques en matière d'incendie sont menées en règle générale une fois l'incendie éteint et une fois l'accord du SIS obtenu. Lorsque l'incendie a lieu durant la nuit, la BPTS intervient le lendemain des faits.

La BPTS intervient pour des incendies d'envergure, c'est-à-dire pour les cas où les dégâts sont importants et / ou la détermination de l'origine et de la cause du sinistre n'est pas clairement définie.

Il y a lieu de relever que dans le cadre d'affaires particulières, sur ordre du COMS ou de l'OSC de la PJ, la BPTS peut être amenée, à se rendre sur les lieux d'un incendie.

##### **4.2. Constatations**

Pour chaque intervention technique, la BPTS :

- effectue une investigation complète du sinistre;
- remplit le protocole d'investigation incendie;
- collabore à l'enquête avec le service compétent;
- établit un rapport technique à l'attention de l'enquêteur ou à l'intention du MP sur la base d'un mandat d'enquête.

Il sied de relever que la BPTS transmettra à l'enquêteur non seulement le rapport d'investigation technique complet mais également l'inventaire et les pièces saisies. Ces informations seront mentionnées dans le rapport établi.